

Enreg. Dir. n° 20191007

ADHEPE

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	29 MARS 2019	Association pour un Développement Harmonieux de l'Est du Pays d'Evian
Observations		

Association pour un Développement Harmonieux de l'Est du Pays d'Evian

Monsieur Pascal MAILHOS
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

106 rue Pierre Corneille
69419 LYON Cedex 03

SGAR

SGAR
REÇU LE :
18 DEC. 2018

PRÉFECTURE RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Meillerie le 14 décembre 2018 Lettre RAR

Ci-joint
projet de
trajet SIP

Objet : Décision n° 2018-ARA-DP-01058
Projet de piste cyclo-piétonne à l'Est du lac Léman : Tronçon Locum/Publiette

C. hesse
DREAL
13/12

Monsieur le Préfet de Région,

Par décision du 11 avril 2018 au titre de l'Autorité environnementale, votre prédécesseur a estimé que le projet de réalisation d'une « piste cyclo-piétonne ViaRhôna de l'Est-Lémanique » présenté par la présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance ne devait pas être soumis à évaluation environnementale. (n°1 Décision n° 2018-ARA-DP-01058)

Si nous n'avons pu en son temps former de recours contre cette décision, nous estimons néanmoins, après étude approfondie du document technique annexé, que ce projet, tel qu'il a été présenté aux services de l'Etat le 12 mars 2018, comportait trop d'imprécisions et de contradictions pour pouvoir, en l'état, être dispensé d'une étude d'impact environnemental. D'autant plus qu'il ne semble pas répondre aux critères de sécurité tel que le prescrit le Schéma National des véloroutes et voies vertes dit : SN3V

Sur la véracité du projet et des documents annexés :

- 1) les documents graphiques annexés pour l'appel d'offres ne tiennent pas compte du 6e CONSIDERANT de la décision du 11 avril 2018 qui stipulait que « l'extrémité Ouest du tracé, dans le secteur de Sainte-Agathe, ne [ferait] pas partie du projet visé », (en raison de proximité de la rivière de La Dranse). Or, le tracé annexé à l'appel d'offres comporte toujours, en violation de l'arrêté, sur la section terminale une passerelle à construire sur le lit de la rivière.
- 2) Il apparaît que ce projet a été sensiblement modifié postérieurement à la décision préfectorale, qu'il s'agisse des tracés ou des aménagements prévus, comme cela ressort de l'appel d'offres de maîtrise d'œuvre lancé par la C.C.P.E.V.A. du 23 novembre 2018.

D'une part, pour ces deux seuls motifs, et les doutes majeurs qui s'imposent sur le sérieux et la sincérité du projet de la C.C.P.E.V.A., nous estimons nécessaire que soit rapportée la décision du 11 avril 2018, afin que vos services s'assurent de la cohérence et de l'exactitude des documents produits par cette Collectivité territoriale.

1/3



Association pour un Développement Harmonieux de l'Est du Pays d'Evian

D'autre part et sous réserve d'une analyse plus exhaustive des documents mis en cause – que nous réalisons actuellement et tiendrons naturellement à votre disposition –, nous souhaitons attirer votre attention sur diverses anomalies et erreurs majeures constatées :

- a) le plan initial (vue satellitaire avec tracé) associé au rapport du bureau GTR, sur la base duquel a été prise la décision contestée, comporte une légende utilisant un code de 5 couleurs, dont deux (vert et orange) correspondent à la même mention : « Zone hors agglomération – 2 accotements aménagés ».
- b) sur cette même légende, de brèves sections de l'itinéraire (à l'ouest de Meillerie) sont tracées en violet, couleur absente du code couleur.
- c) les sections d'itinéraire en vert, jaune et rouge sont représentées par des lignes continues ou par des lignes discontinues, sans que soit précisée la signification de cette différence.
- d) il existe, à plusieurs endroits du tracé, des solutions de continuité, que le document n'explique, ni ne justifie.
- e) la plus grande partie du tracé, dans la traversée d'Evian, est signalée en vert (« Zone hors agglomération – 2 accotements aménagés »). Seule la brève section située à hauteur de la piscine est signalée en rouge (« Zone en agglomération – aménagement à la charge de la commune »). Or, le document GTR indique clairement que le « traitement » de la traversée d'Evian n'a été, ni étudié, ni d'ailleurs comptabilisé dans les estimations de coût (aucun chiffrage pour les kms. 13 à 15 du projet).

Sur le plan sécuritaire :

En dépit de ce que prétend la C.C.P.E.V.A., il n'est pas établi que le projet emprunte « exclusivement des voies et chemins existants » qui ne nécessiterait que « des travaux d'adaptation ».

En tout état de cause, le projet de la C.C.P.E.V.A. est, pour la plus grande partie de son tracé, non conforme aux prescriptions du Cahier des charges du Schéma National des véloroutes et voies vertes, SN3V, notamment :

- en ce qu'il n'assure pas aux usagers cyclistes le « très haut niveau de sécurité » requis « en particulier vis-à-vis des véhicules à moteur »
- en ce qu'il comporte deux sections de déclivité de 7% de 1.000 mètres chacune (en violation de la limite fixée à 3%)
- en ce qu'il emprunte, sur sa majeure partie, une route à très fort trafic international, la route D 1005 (ex-route nationale 5), et non une « route secondaire à circulation modérée (maximum 1.000 véhicules/jour limité à 50 km/h) », comme prescrit à défaut de voies vertes ou autres espaces de circulation protégés en zones urbaines. (pièces n° 2 et 3 photos route D 1005)

Au reste, l'étude du bureau GTR, produite par la C.C.P.E.V.A. reconnaît que l'itinéraire proposé – censé sécuriser les cyclistes et piétons – serait à 80 pour cent « partagé » avec le trafic routier et pas recommandé pour les familles.

Ceci est d'autant plus déplorable, s'agissant d'un projet qui coûterait plus de 20 millions d'euros (selon l'estimation du cabinet GTR) pour un service rendu dérisoire pour les habitants et les touristes.

2/3



Association pour un Développement Harmonieux de l'Est du Pays d'Evian

Par ailleurs, nous nous étonnons que l'Autorité régionale de Santé, qui s'est prononcée sur le projet dans un délai prodigieusement court (48 heures), ait pu estimer, selon les termes de la décision, que le projet aurait « des effets positifs sur la santé », sans se préoccuper des risques vitaux encourus par les cyclistes et piétons devant partager, la plupart du temps sans réelle protection, un itinéraire réputé particulièrement dangereux, entre autres en raison d'un trafic international avec véhicules et poids lourds.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous, par la présente sollicitons que soit rapportée la décision du 11 avril 2018.

Espérant que notre démarche sera accueillie favorablement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de Région, l'assurance de ma haute considération.

Agnès Deroudilhe

Présidente de l'ADHEPE

Pièces jointes :

- n° 1 Décision de l'autorité environnementale du 2018-ARA-DP-01058
- n° 2 Photo route D 1005 trafic à Meillerie
- n°3 Photo route D 1005 sortie de Meillerie

N°1



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réalisation d'une piste cyclo-piétonne Via-Rhône de l'Est
Lémanique traversant les communes de Saint Gingolph,
Meillerie, Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Evian-les-
Bains, Publier et Thonon-les-Bains
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01058

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01058, déposée par Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la vallée d'Abondance le 12 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la réalisation d'une piste Cyclo-piétonne d'environ 23 kilomètres (km) sur l'Est Lémanique traversant les communes de Saint Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Neuvécelle, Evian-les-Bains, Publier et Thonon-les-Bains (74) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser une piste cyclo-piétonne sur l'Est-Lémanique entre Saint Gingolph et Thonon-les-Bains (74), sur une longueur d'environ 23 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est déclaré comme empruntant exclusivement des voies et chemins existants ; qu'il nécessite des travaux d'adaptation des profils en travers de faible ampleur, incluant, le cas échéant, des soutènements dans le but de réduire les emprises nécessaires ; qu'en tout état de cause, les milieux naturels concernés correspondent très majoritairement à des dépendances d'infrastructures existantes ;

CONSIDÉRANT, eu égard au fait que le projet traverse le site inscrit « port et maisons sur le lac Lemman à Meillerie », que le projet est déclaré comme empruntant exclusivement des voies et chemins existants ; qu'une attention particulière sera apportée à son insertion paysagère en lien avec l'architecture de bâtiments de France dans le cadre des procédures réglementaires qui y sont relatives ;

CONSIDÉRANT que le projet reste à distance du site inscrit « vieux village d'Amphion et ses abords » ; qu'il n'est vraisemblablement pas en situation de covisibilité avec celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le projet est déclaré comme n'interagissant pas avec les abords de la Dranse, ce qui suppose que l'extrémité Ouest du tracé, dans le secteur de Sainte Agathe, ne fasse pas partie du projet visé par la présente décision ; que ce dernier point a été confirmé par message électronique du pétitionnaire en date du 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à influencer significativement les trafics automobiles des voiries concernées et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer les modes de déplacements dits « actifs » avec des effets positifs sur les déplacements et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de réalisation d'une piste cyclo-piétonne sur l'Est-Lémanique traversant les communes de Saint Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier et Thonon-les-Bains (74) présenté par Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la vallée d'Abondance, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

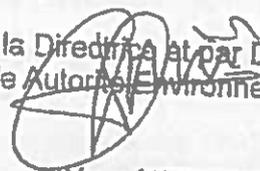
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/04/2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Diredrpa et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

A l'Est du Lac Léman : route D 1005 sous-dimensionnée
dans un couloir étroit entre lac et montagnes

N°2

Unique passage entre la France et la Suisse depuis
Evian-les-Bains jusqu'à Saint-Gingolph (Franco-Suisse) sur 20 kms

Est-il responsable d'envisager un tracé de ViaRhôna sur cette route de tous
les dangers avec plus de 9 000 véhicules jour : trafic international ?

METTRE LES CYCLISTES EN DANGER

Exemple à Meillerie traversée du village



Route D 1005 du littoral Lac Léman : Sortie OUEST de MEILLERIE vers Evian

N°3

Est-il responsable d'envisager que le tracé de ViaRhôna passe sur cette route sous-dimensionnée avec un trafic international : plus de 9 000 véhicules jour

Cyclistes en danger

